REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION N°2024-001

Le Maire de LES IFFS

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée ;

VU la demande de la Communauté de Communes Bretagne Romantique du 12 février 2024 demandant une interdiction de circuler du lundi 19 février au vendredi 23 février 2024 sur le chemin communal n°1;

CONSIDERANT que pour réaliser le changement de canalisation sur la commune de Cardroc, la circulation ne peut être autorisée sur la commune de LES IFFS sur le chemin rural n°1 entre Le Prévot et Saint-Goudré ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: La circulation est interdite sur le chemin rural n°1 entre Le Prévot et Saint-Goudré du *lundi 19 février au vendredi 23 février 2024*;

<u>ARTICLE 2</u>: À l'approche du chantier ainsi que sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera mise en place par la Communauté de Communes Bretagne Romantique en charge de l'exécution des travaux ;

<u>ARTICLE 3</u>: Toute infraction constatée au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur;

ARTICLE 4 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Capitaine de Gendarmerie de Hédé

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LES IFFS, le 12 février 2024 Le Maire, Jean-Yves JULLIEN,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant.